



## Arrêt

**n° 87 760 du 18 septembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2012.

Vu les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2007. Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade et participez à la manifestation. Vous prenez des photos et réalisez des films avec votre téléphone. Votre père est arrêté et libéré à deux reprises. Au mois d'août 2010, l'avocat de la famille, Maître [O.], a accès à votre dossier judiciaire et constate qu'un mandat d'arrêt et un avis de recherche ont été émis à votre encontre. Vous quittez la Guinée le 26 mars 2011 pour arriver en Belgique le 27 mars 2011 et introduisez une première demande d'asile le 31 mars 2011. Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 mai 2011. Cette décision remettait en cause*

vosre participation à la manifestation ainsi que votre implication politique. Le 30 juin 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, par son arrêt n°68 566 du 17 octobre 2011, confirmé la décision du Commissariat général en tout point.

Le 15 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une copie d'un avis de recherche, émanant du tribunal de première instance de Conakry, daté du 11 novembre 2011, un mandat d'arrêt émanant du tribunal de première instance de Conakry, daté du 9 novembre 2011, deux lettres manuscrites, l'une de votre épouse datée du 2 novembre 2011 et l'autre de votre père datée 24 octobre 2011, avec une copie des pièces d'identité des personnes ayant rédigé ces courriers, un article Internet « Guinée : la famille de l'agresseur de Dadis Camara se plaint de harcèlement » du 16 décembre 2011, et un document médical.

Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vous êtes recherché à l'heure actuelle, en raison de votre action lors de la manifestation du 28 septembre 2009.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Ainsi, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités pour avoir participé et filmé la manifestation du 28 septembre 2009.

Tout d'abord, relevons que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Document de réponse CEDOCA 2809-20, massacre du 28 septembre 2009, du 16 juin 2011), les différentes sources consultées ne font état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie à l'heure actuelle pour une participation au 28 septembre 2009. Il est également important de relever que le contexte politique national a changé depuis les massacres du 28 septembre 2009. Ainsi, Jean-Marie Doré, blessé lors des événements et dont la maison a été saccagée, a ensuite été Premier Ministre de transition en 2010. Alpha Condé, leader du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) a remporté l'élection présidentielle du 7 novembre 2010. Mohamed Diané, Secrétaire administratif du RPG, a également été blessé dans le stade et est aujourd'hui ministre directeur de cabinet à la présidence de la République. Il n'est donc pas crédible qu'un avis de recherche et mandat d'arrêt soient toujours émis pour ces faits. Confronté à cette incohérence, vous répétez qu'il s'agit peut être des événements du 27 septembre 2009. Lorsqu'il vous a été expliqué qu'il s'agissait bien de la manifestation du 28 septembre 2011, vous vous contentez de dire que vous n'y croyez pas (cf. rapport d'audition du 10/02/2012, pp. 5, 6). Compte tenu de votre profil et des informations à notre disposition, il n'est pas crédible vous soyez toujours inquiété par vos autorités à l'heure actuelle, d'autant plus que, rappelons le, votre participation à la manifestation a été totalement remise en cause par le CGRA et confirmée par le CCE.

L'avis de recherche que vous présentez est également en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Code Pénal de la République de Guinée). En effet, ce document mentionne que vous êtes inculpé pour « divulgation des événements tragiques du 28 septembre du stade du 28 septembre », selon l'article 85 du Code Pénal Guinéen. Or, cet article punit l'enrôlement, en temps de paix, des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen. Cet élément nous permet de croire que ce document n'est authentique.

Quant au mandat d'arrêt, il est également fait mention que vous êtes inculpé de « divulgation des événements tragiques du 28 septembre du stade du 28 septembre puni par les articles 375 paragraphe 5 et 376 paragraphe 6 ». Outre le fait qu'il n'est pas mentionné l'année de la manifestation, le

*Commissariat général constate qu'il n'est également pas indiqué à quelle loi ou code ces articles se réfèrent. De plus, il n'est pas crédible que les autorités judiciaires utilisent un adjectif qualificatif tel que « tragique » pour faire référence à cet évènement.*

*Vous déclarez que c'est l'avocat de la famille qui a obtenu ces documents, mais vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne, ni comment il s'est procuré un document interne aux services judiciaires - avis de recherche (cf. rapport d'audition du 10/02/2012, p. 5).*

*De manière générale, il ressort de nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document réponse CEDOCA, authentification de documents du 23/05/2011), que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile tant la corruption est présente en Guinée. Au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère que les documents que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'attester du bien fondé de vos déclarations.*

*De tout ce qui vient d'être relevé supra, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents, qui tentent d'appuyer des faits qui ont été jugés non crédibles par les Instances d'asile.*

*Vous présentez deux lettres écrites par votre femme et votre père mentionnant des recherches à votre rencontre ainsi que des problèmes qu'ils auraient rencontrés. Cependant, ces personnes restent très générales dans leurs propos, et ne donnent aucun détail sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont ils auraient souffert. Notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la première demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de la carte d'identité de ces personnes ne fait qu'attester de leur identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.*

*Quant à l'article de presse, il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Cet article traite de la situation générale, et plus particulièrement de la situation de la famille de l'agresseur de Dadis Camara. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle.*

*Enfin, le document médical déposé est sans lien avec votre demande d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 17 octobre 2011, ni, de manière générale, à rétablir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elle invoque également la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »). Elle soulève encore la violation des principes généraux de bonne administration et des droits de la défense. Elle postule enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 À titre principal, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## 4. Nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête une copie de la requête aux fins d'abandon de poursuite rédigée par l'avocat guinéen du requérant en date du 15 juin 2011. A l'audience, le requérant produit également un courriel émanant du même avocat et rédigé en date du 9 juin 2012, ainsi qu'un article de presse daté du 5 juin 2012 intitulé « Guinée : un policier malinké qui a tiré à bout portant sur un chauffeur peut provoquer une crise sociale ! ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## 5. Questions préliminaires

5.1 D'emblée, le Conseil constate qu'au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc en droit.

5.2 Quant à l'invocation de la violation des droits de la défense, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En outre,

la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, si la partie requérante soutient que « *il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que la requérante [sic] ait été invitée directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents [sic] produits, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés* » (requête, p. 15), le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe des droits de la défense, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondé.

5.3 De plus, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, dont la violation est soulevée dans la présente requête introductive d'instance, stipule que :

*« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

*Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.*

*L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »*

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'indique nullement les sources qu'aurait utilisées la partie défenderesse et dont il y aurait lieu de présumer de leur manque de fiabilité, la partie requérante faisant au contraire état, dans le corps de sa requête, de plusieurs documents présents dans le dossier administratif dans lesquels sont consignées des informations obtenues par téléphone et qui comprennent les formalités exigées par l'alinéa 3 de l'article 26 précité (voir requête, pp. 6 à 10).

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le Commissaire général aurait violé, dans la présente affaire, la disposition précitée de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.4 Par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.5 Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 31 mars 2011 qui a fait l'objet, le 30 mai 2011, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 30 juin 2011, lequel a confirmé la décision prise par le Commissaire adjoint dans un arrêt n° 68 566 du 17 octobre 2011.

6.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 15 décembre 2011, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit plusieurs nouveaux documents, à savoir un avis de recherche émanant du Tribunal de première instance de Conakry daté du 11 novembre 2011, un mandat d'arrêt émanant du

Tribunal de première instance de Conakry daté du 9 novembre 2011, une lettre manuscrite rédigée le 2 novembre 2011 par son épouse, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette dernière, une autre lettre manuscrite rédigée par son père le 24 octobre 2011, également accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un article de presse relatif à la famille de l'agresseur de Dadis Camara, ainsi qu'un document médical relatif à l'état de santé du requérant.

6.3 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande d'asile du requérant a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit, et estime ensuite que l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard et partant, de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.4 La partie requérante, dans un premier temps, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la spécificité du cas du requérant, dès lors qu'il est d'ethnie malinké mais qu'il soutient activement l'UFDG, parti dont la majorité des membres sont d'ethnie peule. Elle souligne que dès lors que l'appartenance à l'UFDG est tenue pour établie par la partie défenderesse, il est plausible que le requérant soit vu comme une cible privilégiée par les Guinéens d'origine malinké qui sont au pouvoir, sa situation pouvant dès lors être assimilée à celle des jeunes militants peuls de l'UFDG.

La partie requérante met ensuite en exergue le fait que la partie défenderesse, « *en s'attachant essentiellement, pour ne pas dire uniquement, aux éléments du dossier du 22 octobre 2010* » (requête, p. 11) ne tient pas compte de l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée depuis lors. Elle souligne en particulier le fait que le Commissaire général n'a nullement joint au dossier administratif un exemplaire d'un rapport de mission conjoint menée fin de l'année 2011, alors qu'il porte spécifiquement sur la question de l'existence des poursuites, à l'heure actuelle, pour les personnes impliquées dans les événements du 28 septembre 2009.

Par ailleurs, la partie requérante conteste l'analyse faite par le Commissaire général des nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, lesquels, aux yeux de la partie requérante, constituent un faisceau de preuves ou un commencement de preuve par écrit de nature à prouver la crainte du requérant envers ses autorités nationales.

6.5 Dans un premier temps, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le grief formulé par la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la spécificité du cas du requérant en tant qu'individu d'origine ethnique malinké sympathisant d'un parti majoritairement composé de Peuls, à savoir l'UFDG. En effet, si l'appartenance à l'ethnie malinké du requérant n'est pas contestée en l'espèce, sa qualité de sympathisant de l'UFDG a, elle, été remise en cause par le Commissaire adjoint et le Conseil de céans dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête (requête, p. 5), au vu du manque de précision et de crédibilité qui caractérise ses propos à l'égard de ce mouvement politique.

Dès lors, le Conseil considère que la situation du requérant ne peut s'analyser comme étant celle d'un « *malinké soutenant l'union des forces démocratiques de Guinée* » qui serait « *la cible d'une rancœur et d'une aide particulière de la part de son ethnie malinké au pouvoir* » (requête, p. 5), la qualité de sympathisant du requérant n'étant pas tenue pour établie en l'espèce. Partant, l'argument selon lequel la situation du requérant pourrait être assimilée à celle des jeunes militants peuls de l'UFDG, et l'ensemble des documents cités dans la requête à cet égard (requête, pp. 6 à 10), manquent de pertinence.

Le Conseil estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante d'annuler la décision attaquée en raison d'un manque d'instruction par la partie défenderesse sur ce point précis.

6.6 Dans un deuxième temps, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous

réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 68 566 du 17 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis et ce au vu du manque de crédibilité des dires du requérant quant à sa qualité de sympathisant de l'UFDG et quant à sa participation alléguée à la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi qu'au vu de l'in vraisemblance de son comportement en tant qu'individu qui soutient être recherché par ses autorités nationales. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.7 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.8 En ce qui concerne tout d'abord l'avis de recherche et le mandat d'arrêt déposés par le requérant, la partie défenderesse observe, quant à l'avis de recherche, qu'il est mentionné que le requérant est poursuivi pour infraction à l'article 85 du Code pénal guinéen, article qui punit l'enrôlement, en temps de paix, des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen, soit des faits étrangers à ceux allégués par le requérant, et quant au mandat d'arrêt, que le libellé de l'inculpation n'indique ni l'année de la manifestation, ni la loi ou le code qu'aurait violé le requérant. Elle souligne également le fait que l'utilisation du terme « tragique » par les autorités guinéennes pour désigner de tels événements manque de vraisemblance. Enfin, elle souligne, en s'appuyant à cet égard sur les informations objectives en sa possession, que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution.

Quant à l'avis de recherche produit, la partie requérante estime que « *L'appréciation du commissaire général quant à l'avis de recherche présentée par le requérant est effectivement pertinent, mais le requérant a toujours soutenu que les poursuites dont il faisait l'objet était illégal quant à la forme quant au fond est résulté en un dossier qui était monté contre lui et contre les autres participants* » (sic) (requête, p. 14), ce qui peut expliquer l'utilisation de l'article 85 du Code pénal afin d'alourdir la situation du requérant.

Quant au mandat d'arrêt, elle relève que la partie défenderesse ne critique pas la qualification pénale de mandat d'arrêt, et considère que le fait que le Commissaire général ait mis en exergue l'absence de mention de la loi ou du code dont la violation est alléguée, est irrelevante en l'espèce, dès lors que la Guinée ne possède qu'un seul et unique Code pénal. Elle estime également que l'utilisation du mot tragique est légitime au vu de la nature des faits visés.

La partie requérante souligne enfin que le Commissaire général n'a fait aucune tentative pour essayer d'authentifier ces documents, alors qu'il ressort des informations présentées par la partie défenderesse qu'il n'est pas nécessairement impossible dans tous les cas de procéder à une telle authentification.

6.8.1 Pour sa part, le Conseil estime que la question pertinente est celle de savoir si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, et des arguments des parties qui s'y rapportent, à savoir notamment ceux ayant trait au fait que les documents officiels togolais seraient sujets à caution, il y a lieu en réalité d'évaluer s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.8.2 En ce qui concerne l'avis de recherche, l'explication hypothétique avancée par la partie requérante quant au fait que le requérant serait recherché pour infraction à l'article 85 du Code pénal n'occulte en rien les constats objectifs posés par la partie défenderesse tant quant à la forme de ce document - dès lors que, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 68 566 précité, il ressort des informations de la partie défenderesse qu'il est exceptionnel que le Procureur de la République établisse un tel avis de recherche, lequel est généralement établi par le juge d'instruction (voir dossier

administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 15, Information des pays, document cedoca intitulé « documents judiciaires – 04 » mis à jour au 19 juillet 2011) - que quant au fond de celui-ci, le requérant étant visiblement poursuivi pour des faits étrangers à ceux présentés par lui à l'appui de ses demandes d'asile successives.

A cet égard, il y a lieu de constater que le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication apportée en termes de requêtes selon laquelle les autorités veulent « alourdir » le cas du requérant en l'accusant d'avoir commis des faits condamnés par l'article 85 du Code pénal, dès lors qu'il y a lieu de constater qu'il n'est accusé que de ces faits par ces mêmes autorités, cette accusation ne venant dès lors pas « alourdir » le cas du requérant. Ceci entre par ailleurs en contradiction avec un document produit à l'audience par le requérant, à savoir un courriel émanant de son avocat guinéen qui indique expressément que le requérant est poursuivi pour « *assassinat, viol, meurtre, rébellion, outrages et autres* » (dossier de procédure, pièce 8), les faits incriminés par l'article 85 du code pénal n'étant pas visés par cet avocat.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement refuser d'accorder une force probante à ce document.

6.8.3 En ce qui concerne le mandat d'arrêt délivré à l'égard du requérant en date du 9 novembre 2011, force est à nouveau de constater que l'explication fournie en termes de requête ne permet pas de modifier le constat objectif fait par la partie défenderesse quant à l'absence de mention des dispositions qu'aurait violées le requérant. Le Conseil considère également qu'il est assez singulier de noter que le nom du juge d'instruction, le numéro du parquet et le numéro d'enrôlement de l'instruction présents sur ce mandat d'arrêt diffèrent de ceux inscrits sur le mandat d'arrêt remis par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile, alors qu'il ressort d'une lecture attentive de ceux-ci qu'ils sont tous deux basés sur les réquisitions du Procureur de la République de Guinée du 8 octobre 2009.

Ces constats empêchent dès lors le Conseil d'accorder à ce document une force probante telle qu'il serait de nature à pallier le défaut de crédibilité du récit produit par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.8.4 En outre, le Conseil estime invraisemblable l'acharnement dont les autorités guinéennes font preuve à l'égard du requérant au vu, d'une part, de son faible profil politique allégué, le requérant déclarant être un simple sympathisant de l'UFDG, élément qui n'est d'ailleurs pas tenu pour établi en l'espèce, et au vu, d'autre part, des informations produites par la partie défenderesse quant au fait qu'il n'existe plus, à l'heure actuelle, de cas de personnes détenues ou poursuivies pour des faits commis en lien avec la manifestation du 28 septembre 2009.

6.8.4.1 A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se limite à reprocher au Commissaire général un manque d'instruction, tant en ce qui concerne l'actualité des informations produites qu'au niveau du caractère exhaustif des sources consultées, mais qu'elle n'apporte en définitive aucune information récente et pertinente permettant de contredire les informations, basées sur de nombreuses sources variées et dont la fiabilité n'est nullement contestée par la partie requérante, selon lesquelles il n'existe actuellement plus de poursuites à l'égard d'individus ayant commis des infractions lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (voir à cet égard le dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 15, Information des pays, document cedoca intitulé « Massacre du 28 septembre 2009 », daté du 16 juin 2011).

En particulier, en ce que la partie requérante estime que « *On ne peut pas non plus suivre le commissaire général lorsqu'il estime que le fait à la base de la crainte du requérant est l'empoisonnement* », que « *le commissaire-général commet également une erreur quant à l'appréciation de l'actualité de la crainte du requérant, des lors que la situation en Guinée a considérablement évolué depuis décembre 2010, date de la demande d'asile du requérant* » (sic) et que « *en s'attachant, pour ne pas dire uniquement, aux éléments du dossier du 22 octobre 2010, le commissaire-général met de côté tout évolution de la situation ethnique en Guinée* » (sic), le Conseil se doit de relever qu'elle fait une

lecture erronée et parcellaire non seulement des faits de la cause, tels qu'exposés dans la décision attaquée, dès lors qu'il n'est nullement question, ni dans l'acte attaqué, ni dans les propos du requérant, du fait qu'il aurait été empoisonné, mais également des autres pièces du dossier administratif. En effet, il ressort d'une simple lecture des pièces présentes au dossier, d'une part, que le requérant a quitté la Guinée fin mars 2011 et qu'il n'a demandé l'asile auprès des instances belges qu'en date du 31 mars 2011, et nullement en date du 22 octobre 2010, et d'autre part, que la partie défenderesse a produit de nombreux documents récents, dont la fiabilité et le contenu ne sont pas remis valablement en cause par la partie requérante, quant à la situation sécuritaire et au « fossé ethnique » visé dans la requête (requête, p. 11).

En outre, en ce que la partie requérante remarque que « *le commissaire-général fait état dans sa documentation d'un rapport de mission conjoint qui a été menée fin de l'année 2011 ; Or ce rapport n'est pas joint au dossier administratif [même s'il] peut avoir une dimension essentielle dans l'appréciation de la situation du requérante sur le point précis de savoir s'il peut encore être poursuivi pour les événements du 28 septembre 2009* » (sic) (requête, p. 13), le Conseil se doit à nouveau de constater que la partie requérante fait une lecture erronée des pièces de procédure, dès lors qu'il ne ressort nullement de la lecture de la documentation produite précisément sur cette question par la partie défenderesse, documentation actualisée au 16 juin 2011 (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 15, document cedoca 2809-20), qu'une « *mission conjoint* » (sic) (requête, p. 13) aurait eu lieu fin de l'année 2011.

6.8.4.2 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande, formulée par la partie requérante dans le corps de sa requête, de correspondre avec la partie défenderesse pour se voir remettre de plus amples informations ou d'annuler la décision attaquée afin que de plus amples investigations soient menées sur ce point précis.

6.8.4.3 En tout état de cause, le Conseil estime que dès lors que les faits allégués par le requérant, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 en qualité de sympathisant de l'UFDG, ne sont pas tenus pour crédibles, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir s'il encourrait un risque d'être poursuivi, arrêté et condamné pour ce motif en cas de retour dans son pays, les documents ayant trait à cette question précise manquant dès lors de pertinence en l'espèce.

6.9 En ce qui concerne ensuite la requête aux fins d'abandon de poursuite et le courriel rédigé par l'avocat guinéen du requérant y relatif, le Conseil observe tout d'abord que cette requête ne comporte aucune référence au numéro de dossier de l'affaire ni aucun numéro d'enrôlement, alors même que le même avocat indique dans son courriel du 9 juin 2012 les références de l'affaire. De plus, la partie requérante ne produit aucune preuve émanant des autorités guinéennes permettant d'établir qu'elles aient effectivement réceptionné ce document.

En outre, il est assez singulier de noter que cette requête aux fins d'abandon ne vise, comme il y est expressément mentionné, que l'abandon des poursuites pour le délit de « divulgation des images des événements tragiques du 28 septembre 2009 », dès lors qu'il ressort du courriel envoyé par l'avocat guinéen du requérant qu'il serait poursuivi, sur base d'un « *réquisitoire introductif du pool des juges d'instruction des différents tribunaux* » (voir dossier de procédure, pièce 8) daté du 10 février 2010, soit plus d'un an avant la rédaction de la requête aux fins d'abandon de poursuite, pour plusieurs infractions, à savoir « *assassinat, viol, meurtre, rébellion, outrages et autres* » (dossier de procédure, pièce 8), infractions dont il n'est cependant aucunement fait mention dans la requête du 15 juin 2011.

Par ailleurs, il faut noter que le requérant, qui est en contact avec l'avocat guinéen par le biais de son père (rapport d'audition du 10 février 2012, p. 5), n'a pourtant jamais mentionné le fait que les poursuites dirigées à son égard visaient également les infractions d'assassinat, de viol, de meurtre, de rébellion et d'outrages, tel qu'il est indiqué dans le courriel du 9 juin 2012.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime dès lors qu'il ne peut accorder aucune force probante à ces deux documents.

6.10 Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse quant aux deux courriers émanant du père et de la compagne du requérant et des deux cartes d'identité qui les accompagnent, cette argumentation ne faisant l'objet d'aucune contestation claire et sérieuse en termes de requête, ces documents ne contenant en outre pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent le récit du requérant. La partie défenderesse a ainsi pu

valablement estimer qu'elle ne pouvait accorder à ces documents une force probante suffisante pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

6.11 En ce qui concerne en outre l'article de presse du 16 décembre 2011 intitulé « Guinée : la famille de l'agresseur de Dadis Camara se plaint de harcèlement », ainsi que l'article de presse du 5 juin 2012 produit à l'audience par le requérant, force est également de constater, à la suite de la partie défenderesse, que dès lors qu'ils ne traitent aucunement de la situation personnelle du requérant, ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de ses demandes d'asile successives.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée, ni en raison de son origine ethnique malinké, ni en raison de sa sympathie alléguée pour l'UFDG, la réalité de son engagement politique ayant été légitimement remise en cause en l'espèce.

6.12 En ce qui concerne enfin le document médical déposé par le requérant, si le Conseil ne conteste nullement la fragilité de l'état de santé du requérant, il estime cependant que ce document ne permet pas d'établir un lien direct et certain entre les affections y constatées et les faits allégués, de sorte qu'il n'est pas de nature à pallier le défaut de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.13 En définitive, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au cours de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la situation en Guinée a considérablement évolué « *depuis décembre 2010* » et que les informations sur lesquelles s'est basée la partie requérante pour apprécier la situation ethnique en Guinée manquent d'actualité (requête, p. 11). Elle fait valoir également que « *on notera enfin que le commissaire-général limite son analyse au sens de l'article 48/4 paragraphes de uniquement au cas de conflits armés ou de situations de violence aveugle, sans tenir compte des autres cas de figure prévu par cette disposition* » (sic) (requête, p. 15).

7.3 D'emblée, quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait motivé sa décision que sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), sans tenir compte des atteintes graves prévues au point a) et b) de ladite disposition, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie défenderesse visant explicitement, à la page 1 de l'acte attaquée, « *les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers* ».

7.4 Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits sont dénués de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, dont des tensions ethniques ou de l'instabilité de la situation prévalant dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

En effet, la partie requérante ne fournit aucune information concrète à l'appui de ses allégations qu'elle n'étaye pas davantage par la production de rapports. Elle se borne, en effet, à reprocher au Commissaire général, et ceci erronément, comme il a été constaté plus haut, que les informations qu'il a recueillies datent de mai 2011 (requête, p. 11), la partie requérante n'ayant « *pas examiné les conséquences au regard de l'évolution de la situation en Guinée* » : ce faisant, à défaut de fournir la moindre information concrète pour étayer ses allégations, elle ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire général ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Enfin, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ne ressort pas des arguments que la partie requérante avance dans sa requête qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En se bornant à nouveau à reprocher au Commissariat général le caractère obsolète des informations recueillies par lui pour fonder sa décision à cet égard, la partie requérante, à défaut de fournir la moindre information concrète ou de déposer un seul document ou rapport pour étayer ses allégations, ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire général, lesquels ont été mis à jour au 24 janvier 2012 (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 15, Information des pays, document cedoca « subject related briefing » relatif à la situation sécuritaire en Guinée), ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN